



DEPARTEMENT
DU LOIRET

VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 4 FEVRIER 2026

Nombre d'Administrateurs en exercice : 15

OBJET : Modification du tableau des effectifs permanents

Le Président, soussigné, certifie que la convocation du Conseil d'Administration et la liste des délibérations examinées par le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale ont été affichées au CCAS, conformément aux articles L 2121 – 10, L 2121 – 25 et R 2121 – 11 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'an Deux Mille Vingt-Six, le 4 février à 18h30, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Mme BELLIZIO, Vice-Présidente

PRESENTS : Mme BELLIZIO, Vice-Présidente, Mme DESNOUES, Mme GAMBONI, M AMSTUTZ, Mme DAHOU, Mme LEFOL, Mme DUJARDIN, Mme CHAMBONNEAU, Mme BAROINI, Mme FOURNIER, M RAMON, M REAU.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pour Extrait Certifié Conforme,
Le Président du CCAS
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente du CCAS


Olivia BELLIZIO


CENTRE COMMUNAL
SERVICE
ADMINISTRATION GENERALE
71, rue Charles Beauhaire
45142 St Jean de la Ruelle
D'ACTION SOCIALE

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES :

M RIVIERE DA SILVA, Président, a donné pouvoir à Mme BELLIZIO, Vice-Présidente

Mme LOQUET a donné pouvoir à Mme DESNOUES

ABSENT : M VILLARET

2026-004 Modification du tableau des effectifs permanents.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Ainsi, il appartient au Conseil d'administration de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaires au fonctionnement du CCAS.

Les actualisations ci-après résultent des mouvements des effectifs, en fonction des grades des agent-e-s concerné-e-s. Elles visent ainsi à mettre à jour le tableau des effectifs afin de le rendre cohérent avec les grades des agent-e-s occupant les postes mentionnés ci-dessous.

Création de poste

- Conducteur.trice du mini-bus (poste n°48)

Afin de répondre au besoin des usagers et notamment des séniors, un service de transport adapté a été mis en place par le CCAS courant 2025. Cette fonction, d'abord occupée par un agent de la ville dans la cadre d'une Période de Préparation au Reclassement (PPR), peut à présent être pérennisée au CCAS. Pour cela, il convient de créer un poste de conducteur d'un mini bus, au grade d'agent de maîtrise de principal, à temps complet.

Suppressions de postes

Il convient de mettre à jour le tableau des effectifs permanents en procédant à la suppression de 20 postes soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial du 3 décembre 2025. Ce dernier a donné un avis favorable à l'unanimité des membres.

Les raisons principales de ces suppressions sont essentiellement liées :

- à des avancements de grade. Il est nécessaire de supprimer l'ancien grade de l'agent ayant bénéficié d'une évolution statutaire,
- à des recrutements. En effet, en amont de chaque recrutement, il faut ouvrir le poste à plusieurs grades. Après la finalisation d'un recrutement, il est nécessaire de procéder à la suppression des grades différents de celui de l'agent recruté.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

MET A JOUR le tableau des emplois permanents (annexe 1),

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales sont inscrits au budget

Pour le Président du Centre Communal d'Action Sociale

Et par délégation,

La Vice-Présidente du CCAS

Olivia BELLIZIO





« Le Président certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »